

## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU 1 JUILLET 2021

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan MM. Pierre Collette – Stephan De Felice – Khalid Fekraoui – José Ortéga Jean-Claude Sabatier.**

Secrétaire : **M. Morgan Billaut**

**Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8§3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.**

### Vu la notification du COMEX du 6 Mai 2021 concernant les clubs :

« Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis à vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

#### ➤ 1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsqu'un club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021 afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

#### ➤ 2. Modification de certaines dates

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussé du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.

Par symétrie avec les dates du 30 juin 2020 et 2021 qui ne correspondent pas à une échéance quelconque pour les personnes (arbitres), la commission du statut de l'arbitrage a décidé de retenir la date du 31 Aout 2020 qui sera reportée au 31 Aout 2021 comme date limite de changement de statut et/ou de club. Ainsi la date du 31 Aout 2020 sera reportée au 31 Aout 2021

## OBLIGATION DES CLUBS – ARTICLE 41

Vu les dispositions du Comex du 6 mai 2021 et les dispositions du Statut de l'Arbitrage, la commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Hérault de Football arrête comme suit la liste des clubs en infraction avec les dispositions du Statut modifiées par les réussites des arbitres aux formations « Ortigas » de la saison 2020/2021.

**NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) manquant(s) au 30 juin 2020.**

### **1ere année d'infraction**

US Colombiers Nissan Méditerranée	(1)
Réveil Sportif Gigeannais	(1)
AS La Grande Motte	(1)
FC laverune	(2)
US Stadiste le Pouget	(1)
US Lunel	(1)
Crabe S Marseillanais	(1)
ETS Montbazinoise	(1)
ASC Paillade Mercure	(1)
FC Montpeyroux	(1)
FC St Pargoirien	(1)
FC Sussargues	(1)
AS Pierrots de Teyran	(1)

### **2ème année d'infraction**

Ent Corneilhan Lignan FC	(1)
M. Athletic club	(1)
St Lunaret US	(1)

### **4ème année d'infraction et suivante**

US Plaisanaise	(1)
Montpellier Mosson Massane	(1)

Nb : le nombre entre parenthèse indique le nombre d'arbitre manquant.

### **Cas particulier du Covid-19 :**

Pour les clubs qui étaient en infraction au 30 juin 2021 mais ayant présenté un candidat pour la formation d'arbitre en 2020-2021, les candidats qui ont obtenu leur examen sont considérés comme rentrant dans l'effectif des clubs qu'ils représentent.

Les clubs concernés sont :

- As Saint Martin Montpellier
- Saint Thibérien SC
- FO Sud Hérault

## **Candidat du Sète Olympique FC :**

Mr XX inscrit sous numéro Licence 2548540098 présenté par le Sète Olympique FC à la formation d'arbitrage promotion Ortigas ayant eu lieu à Fabrègues. Ce candidat n'ayant pu sur indication téléphonique se présenter à la formation ayant été contrôlé positif au Covid-19 quelques jours avant la date de la formation.

COPIE-nous ayant été donné de l'avis médical justifiant ce contrôle positif. La commission confirme donc que le Club de Sete Olympique FC ayant fait l'effort de présenter un candidat. Ce dernier comptera donc dans l'effectif assurant la couverture de ce club.

## **SANCTIONS SPORTIVES – ARTICLE 47**

**Elles s'appliqueront pour TOUTE la saison 2021-2022.**

1-Pour tout club en première année d'infraction

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2021, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux (2) unités pour le Football à 11 et d'une (1) unité pour le Futsall. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2- Pour tout club en deuxième année d'infraction

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2021, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 et de deux (2) unités pour le Futsall. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3- Pour tout club en troisième année d'infraction

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2021, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée pour la saison suivante du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutation de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » en application de l'article 164 des Règlements Généraux.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2021, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à l'équipe évoluant dans la division la plus élevée.

## ARTICLE 45

Vu la décision prise par la Fédération Française de Football de déclarer une « saison blanche » le 24 mars 2021. La décision du Comex du 6 mai 2021 demande la bienveillance vis-à-vis des clubs, il est décidé de reporter la liste des clubs bénéficiaires au 30 juin 2020 au 30 juin 2021. Par symétrie concernant l'encouragement à l'arbitrage :

Il est rappelé que les clubs doivent définir l'équipe à laquelle cette mesure s'applique avant le début des compétitions de la catégorie concernée.

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif au titre du statut de l'arbitrage [...] un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence « mutation » dans l'équipe Ligue ou District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions

Si le club à 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires. [...] »

Les clubs pouvant bénéficier de l'article 45 :

FC Boujan Méditerranée  
Ol La Peyrade FC  
Ol Midi Lirou  
Pointe Courte AC Sète  
Aurore St Gilloise  
AS St Mathieu de Trévières

Prochaine réunion de la commission prévue le jeudi 16 septembre 2021

Le Président  
**Didier Mas**

Le Secrétaire  
**Morgan Billaut**